

30 juillet	— No 613-49/AE. — Arrêté abrogeant la prohibition de sortie du gari à destination du Dahomey	722
3 août	— No 623-49/APA. — Arrêté portant création d'un poste de Gendarmerie à Tsévie (Cercle de Lomé).	722
4 août	— No 633-49/CFT. — Arrêté autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf	722
7 août	— No 635-49/IT. — Arrêté portant fixation des salaires minima des gardiens non armés ni responsables (surveillants)	722
9 août	— No 637-49/APA. — Arrêté déclarant le canton d'Attitongon (Cercle d'Anécho) contaminé de variole.	722
Personnel		723
Divers		725

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours (Chiffreur colonial stagiaire)	731
Avis (Mutuelle familiale des fonctionnaires et agents du Ministère de la France d'Outre-Mer)	731
Bulletin climatologique mensuel	732
Domaines (Avis de mise en adjudication)	733

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Remise gracieuse de peines

ARRETE No 642-49/Cab. du 11 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 12 juillet 1949 portant remise de peines.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 août 1949.

Pour le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. MÉNARD.

DECRET du 12 juillet 1949.

Le Président de la République statuant en conseil supérieur de la magistrature,

Vu la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tout individu, détenu à la date du présent décret en exécution d'une condamnation définitive, bénéficie, sur la peine temporaire privative de liberté, de la remise gracieuse;

a) De six mois, si la durée de la peine à subir est inférieure à cinq années;

b) D'une année, si la durée de la peine à subir est égale ou supérieure à cinq années, sans toutefois excéder dix années;

c) De deux années, si la durée de la peine à subir est supérieure à dix années.

La durée de la peine à subir est fixée compte tenu des commutations et des remises gracieuses antérieures.

ART. 2. — Tout individu condamné définitivement à une peine temporaire privative de liberté, mais non détenu à la date du présent décret, bénéficie de la remise gracieuse de trois mois.

ART. 3. — Lorsque les remises gracieuses définies aux articles 1^{er} et 2 sont égales ou supérieures au reliquat de la peine restant à subir à la date du présent décret, elles sont accordées sous condition que le bénéficiaire n'encoure, pendant un délai de cinq ans, aucune poursuite suivie d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit.

ART. 4. — Bénéficient également des dispositions des articles précédents, tous les individus condamnés à la date du présent décret qui, dans les délais légaux, n'auront pas exercé une voie de recours, ainsi que ceux qui, dans le délai d'un mois, à compter de la date du présent décret, se seront valablement désistés de l'opposition de l'appel ou du pourvoi en cassation par eux formé, sous condition que ce désistement soit suivi du dessaisissement de la juridiction saisie.

ART. 5. — En cas de condamnations multiples, la remise de peine prévue par l'article 1^{er} porte sur la seule peine en cours d'exécution à la date du présent décret, la remise de peine prévue par l'article 2 porte seulement sur la peine privative de liberté à subir, la plus ancienne.